

RGDA2012-3-064

Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2012 n° 2012-03, P. 870 - Tous droits réservés

Procédure

Procédure

Action directe

Action en responsabilité contre une personne morale de droit public : compétence du juge administratif. Action directe contre l'assureur : compétence du juge judiciaire. Juge judiciaire tenu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge administratif.

Le juge judiciaire, saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur d'une personne morale de droit public, ne peut statuer au fond sur cette action avant que ne soit fixé par la juridiction administrative, seule compétente pour en connaître, le montant de la dette de réparation de la personne morale de droit public.

Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.) 7 décembre 2011 Pourvoi n° 10-24381

Non publié au Bulletin

Société Mutuelle du Mans IARD c/ Consorts X

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790, ensemble l'article L. 124-3 du Code des assurances ;

Attendu que M. et M^{me} X, cette dernière agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de sa fille Florence, majeure protégée, victime à la naissance d'une anoxie cérébrale ayant entraîné un handicap moteur et cérébral, ont assigné la société Mutuelle du Mans, assureur de responsabilité civile du centre hospitalier de Vendée, établissement public, en réparation de leurs préjudices respectifs ; que par ordonnance du 7 juillet 2009, un juge de la mise en état a, notamment, rejeté l'exception d'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire soulevée par la société Mutuelle du Mans sur l'action directe engagée contre elle, déclaré ces mêmes juridictions incompétentes pour statuer sur la fixation des préjudices, sursis à statuer sur l'action directe en attendant cette fixation et condamné l'assureur au versement d'une provision ;

Attendu que pour infirmer cette décision, et dire le tribunal de grande instance compétent pour statuer au fond sur les demandes formées par les consorts X à l'encontre de la société Mutuelle du Mans, l'arrêt attaqué retient qu'il résulte du caractère autonome de l'action directe exercée par les consorts X, qui est distincte de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage, même si elles tendent l'une comme l'autre à la réparation du préjudice subi par la victime, que le juge judiciaire peut fixer, dans les rapports entre ces derniers et la société Mutuelle du Mans, l'indemnité due par cet assureur dans la limite des obligations contractuelles de droit privé la liant au centre hospitalier, alors même que, dans leurs rapports avec cet établissement public de santé, l'appréciation du montant de la créance relèverait de la compétence exclusive du juge administratif ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge judiciaire, saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur du centre hospitalier de Vendée, ne pouvait statuer au fond sur cette action avant qu'eût été fixé par la juridiction administrative, seule compétente pour en connaître, le montant de la dette de réparation de cette personne morale de droit public, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

Note

Les décisions sur la compétence juridictionnelle en matière d'action directe contre l'assureur se suivent, mais ne se ressemblent pas tant qu'il y paraît. Certes, l'arrêt commenté (sur lequel voir également : RCA mars 2012, comm. 82 note H. Groutel ; Procédures, avril 2012, Chronique « un an de... » 2, § 1, par C. Bléry) peut être lu à la lumière d'autres décisions de cassation rendues ces dernières années, également commentées dans cette revue (Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2010, n° 09-13026 et Cass. 2^e civ., 17 juin 2010, n° 09-13546, RGDA 2011, p. 279, note R. Schulz ; Cass. 2^e civ., 15 sept. 2011, n° 10-20663, RGDA 2012, p. 154, note R. Schulz). Et une fois de plus, la question n'est pas exactement celle de la compétence du juge judiciaire pour connaître de l'action directe, mais celle de l'articulation de cette compétence judiciaire avec la compétence administrative sur l'action en responsabilité contre l'assuré. Plus précisément, il s'agit ici encore du problème du sursis à statuer par le juge judiciaire sur l'action directe dans l'attente de la décision du juge administratif sur la responsabilité de l'assuré.

Pour un rappel de ces règles, et notamment de la nécessité de surseoir à statuer, nous pouvons renvoyer le lecteur à nos commentaires précités (RGDA 2011, p. 279 et RGDA 2012, p. 154).

Une lecture rapide de l'arrêt commenté pourrait laisser croire que son intérêt est d'appliquer au juge de la mise en état un principe déjà mis en œuvre devant le juge du fond et le juge des référés (cf. les décisions précitées). L'application au juge de la mise en état ne surprend pas dans la mesure où celui-ci dispose de pouvoirs du juge des référés, et peut notamment allouer une provision ainsi que cela lui était demandé en l'espèce. En outre, l'application du sursis au juge des référés ne surprenait déjà pas dans la mesure où il n'y a pas lieu de distinguer entre le juge judiciaire du fond et le juge des référés (RGDA 2012, p. 156). Il en va de même pour le juge de la mise en état.

Néanmoins, l'arrêt commenté laisse une impression mitigée. Bien qu'elle paraisse rappeler une règle admise et légitime, la Cour de cassation le fait-elle à bon escient ? Et que penser des décisions successives du juge de la mise en état puis de la cour d'appel ?

La cassation est prononcée pour sanctionner le principe du sursis à statuer : la cour d'appel a violé la loi en statuant comme elle l'a fait « *alors que le juge judiciaire, saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur du centre hospitalier de Vendée, ne pouvait statuer au fond sur cette action avant qu'eût été fixé par la juridiction administrative, seule compétente pour en connaître, le montant de la dette de réparation de cette personne morale de droit public* ». Cependant, le chef de dispositif de l'arrêt d'appel qui a fait l'objet du moyen unique de cassation accueilli est « *d'avoir dit que le Tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon est compétent pour statuer au fond sur les demandes formées par les consorts X à l'encontre de la Mutuelle du Mans* ».

Or, le juge de la mise en état comme la cour d'appel n'ont pas eu tort de dire le juge judiciaire compétent pour connaître de l'action des consorts X contre la Mutuelle du Mans (assureur de responsabilité du centre hospitalier de Vendée). Il apparaît en effet que cette action directe relevait bien de la compétence du juge judiciaire. C'est même ce qui justifie que le juge judiciaire soit tenu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge administratif sur la responsabilité de l'assuré.

Et il n'apparaît pas que la cour d'appel censurée ait commis l'erreur de prononcer une condamnation de l'assureur envers les victimes exerçant l'action directe. Il ne fait guère de doute que le moyen du pourvoi aurait visé le chef de dispositif de la décision prononçant cette condamnation, et il n'en est rien.

Ce qui est en fait reproché à la cour d'appel n'est pas tant le dispositif de sa décision sur la compétence du juge judiciaire que la motivation de cette décision, qui paraît fouler aux pieds l'obligation de surseoir à statuer et à travers elle, la compétence du juge administratif sur la responsabilité de l'assuré. La cassation est très clairement prononcée au motif que la cour d'appel a retenu « *qu'il résulte du caractère autonome de l'action directe exercée par les consorts X, qui est distincte de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage, même si elles tendent l'une comme l'autre à la réparation du préjudice subi par la victime, que le juge judiciaire peut fixer, dans les rapports entre ces derniers et la société Mutuelle du Mans, l'indemnité due par cet assureur dans la limite des obligations contractuelles de droit privé la liant au centre hospitalier, alors même que, dans leurs rapports avec cet établissement public de santé, l'appréciation du montant de la créance relèverait de la compétence exclusive du juge administratif* ».

Ainsi, contrairement à ce que peut laisser croire une lecture rapide de l'arrêt, la question qui pose problème ici n'est pas tant

celle de la compétence du juge judiciaire sur l'action directe (chef de la décision critiqué dans le moyen unique de cassation), ni même celle de l'obligation de surseoir à statuer (motif de cassation), mais celle de la compétence du juge administratif sur l'action en responsabilité contre l'assuré. La question n'apparaît qu'en filigrane, mais c'est finalement de cette compétence que la Cour de cassation assure le respect dans la présente espèce.

Sur ces différents aspects, nous pouvons comparer rapidement les décisions des juges du fond qui empiètent de manière différente sur la compétence du juge administratif. Le juge de la mise en état donne l'impression de statuer à bon escient sur la compétence, en disant le juge judiciaire compétent pour statuer sur l'action civile mais incompetent pour statuer sur la fixation des préjudices. Et il a justement sursis à statuer sur l'action directe en attendant cette fixation. Ce faisant, il respectait la compétence du juge administratif... dans le discours. Dans les actes, le juge de la mise en état a condamné l'assureur au versement d'une provision, ce qu'il ne pouvait faire sans empiéter sur la compétence du juge administratif (seul à même d'évaluer le montant de la dette de réparation).

Le juge d'appel, lui, statue dans le bon sens non seulement s'agissant de la compétence du juge judiciaire sur l'action directe, mais également en ce qu'il n'a pas prononcé de condamnation (avant que le juge administratif ait statué sur l'obligation de l'assuré). Cependant, il déclare ouvertement que le juge judiciaire peut statuer sur le rapport entre le tiers-victime et l'assureur alors que le juge administratif n'a pas tranché le rapport entre le tiers-victime et l'assuré. Ce qui, avouons-le, n'est pas respectueux de la compétence du juge administratif car il y a risque de contrariété de décisions. Il n'en reste pas moins que contrairement au juge de la mise en état, si la cour d'appel censurée a péché, c'est en paroles et non en actes.

Dans ces conditions, pourquoi cette cassation alors que le chef de dispositif critiqué dans le pourvoi y prête difficilement le flanc ? La réponse paraît tenir au fait que l'arrêt censuré a été rendu sur appel d'une ordonnance du juge de la mise en état saisi d'une exception d'incompétence et d'une demande de provision. Si la cour d'appel s'est abstenue de prononcer une condamnation, et donc d'usurper par un tel acte la compétence du juge administratif, sa décision n'en porte pas moins en germe la commission d'un tel empiètement par le juge judiciaire statuant au fond (en l'espèce le tribunal de grande instance). C'est précisément la motivation de l'arrêt d'appel sur ce point qui lui vaut la censure. La cour d'appel n'a pas prononcé la condamnation prohibée, mais elle disait ouvertement que le juge du fond pouvait statuer dessus, en contrariété avec la jurisprudence de la Cour de cassation. Il n'était pas question de laisser le juge du fond commettre le forfait, et une mise au point s'imposait donc.

C'est en quelque sorte une cassation préventive qui a été prononcée. Mais l'avertissement est-il bien aussi clair pour tout le monde que pour son destinataire premier ?

R. Schulz